

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE
« SEPA Instant Credit Transfer »

Version 4.0
Applicable au 21 novembre 2021

MOYENS DE PAIEMENT

octobre 2021

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux PSP ainsi qu'à leurs clients utilisateurs de Virements SEPA Instantanés. Par commodité et simplification de langage, le sigle « PSP » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

La Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (*en anglais SEPA Instant Credit Transfer*), dit « SCT inst », ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Nota Bene :

Le Virement SEPA Instantané fait l'objet d'un « Scheme* », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- un recueil de règles (Rulebook)
- des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - pour la relation client-PSP (Customer to PSP Implementation Guidelines)
 - pour la relation inter PSP (Inter-PSP Implementation Guidelines)

Ce recueil de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Espace documentaire ».

La présente brochure se réfère à la version du recueil de règles et aux versions de guides de mise en œuvre du Virement SEPA Instantané indiquées en rubrique « documents de référence ». Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du virement SEPA Instantané et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. La brochure s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur (cf. documentation et sites internet de référence page 3).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre PSP, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Les termes suivis d'un « * » figurent dans le glossaire en annexe.

Par commodité de lecture, les termes anglais ou français pourront être utilisés indifféremment dans ce document

Principaux documents de référence :

N°	Document	Auteur	Référence /Date
1	SEPA Instant Credit Transfer – Scheme Rulebook – 2021 V1.0 – EPC004-16 - Recueil de règles	EPC	Novembre 2020 Applicable le 21 novembre 2021
2	SEPA Instant Credit Transfer Scheme Customer-to-PSP Implementation Guidelines - 2021 V1.0 - EPC121-16	EPC	Novembre 2020 Applicable le 21 novembre 2021
3	SEPA Instant Credit Transfer Scheme Inter-PSP Implementation Guidelines 2021 V1.0 - EPC122-16	EPC	Novembre 2020 Applicable le 21 novembre 2021
4	EPC list of Countries in the SEPA Schemes' Geographical Scope - EPC409-09 Version 4.0	EPC	Février 2021
5	Maximum Amount for Instructions under the SCT Inst Scheme Rulebook – EPC023-16 V2.0	EPC	Novembre 2020
6	EPC131-17 V1.8 Clarification paper on SEPA Credit Transfer and SEPA Instant Credit Transfer Rulebooks	EPC	Septembre 2021
7	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012
8	Règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (texte codifié) abrogeant le règlement (CE) 924/2009. JOE 30/07/2021	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/07/2021
9	Règlement (UE) n° 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds en vigueur depuis le 26 juin 2017.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	20 mai 2015
10	Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et opérations entre la France et Monaco. Communication destinée à la profession.	CFONB	16/08/2018
11	Directive européenne (EU) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur – DSP 2 - Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la Directive 2015/2366 concernant les services de paiements dans le marché intérieur (publiée au JO du 5 août 2018)	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne Gouvernement français	23/11/2015, applicable depuis le 13 janvier 2018 03 août 2018
12	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement (pain 001.001.03) version 2.3	CFONB	Juillet 2019
13	Liste interbancaire des codes motifs de rejet/retour et autres exceptions – Brochure destinée à la profession V6	CFONB	Mars 2021
14	Liste interbancaire des codes motifs de rejet/retour et autres exceptions – Brochure destinée à la clientèle V9	CFONB	Décembre 2019
15	Rappel des bonnes pratiques lors d'une demande de retour de fonds (Recall et RFRO) de virement SEPA - Communication destinée à la profession	CFONB	Décembre 2019

Les sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	https://www.europeanpaymentscouncil.eu/
Banque de France	https://www.banque-france.fr/
CFONB	https://www.cfonb.org
Commission Européenne	https://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	https://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr
ISO 20022	https://www.iso20022.org

SOMMAIRE

AVIS AU LECTEUR	2
1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	7
1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	7
1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	7
1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	7
1.4. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	8
1.5. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	10
1.6. ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	11
2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	12
2.1. SCHEMA GENERAL	12
2.2. LES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	13
2.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIREMENT SEPA INSTANTANE	14
2.4. EXECUTION DE L'ORDRE	16
2.5. LES OPERATIONS CONNEXES	17
2.5.1. Les R-transactions.....	17
A/ LE REJET	17
B/ LA DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL)	18
B.1 Caractéristiques générales du Recall	18
B.2 Schéma général du Recall	19
B.3 Rôles des intervenants.....	20
C/ LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L'INITIATIVE DU CLIENT (REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR - RFRO).	22
2.5.2. La procédure d'investigation	23
2.5.3 Le renvoi de fonds par le bénéficiaire (transfer back of funds to the Originator).....	23
2.5.4 La demande de paiement (RTP Request To Pay).	23
 Fiche 1 : Procédure de Recall de Virement SEPA Instantané à l'initiative du PSP : émission du Recall par le PSP du donneur d'ordre.....	24
 Fiche 2 : Procédure de Recall de Virement SEPA Instantané à l'initiative du PSP : traitement d'un Recall par le PSP du bénéficiaire	26
 Fiche 3 - Procédure de demande de retour de fonds de Virement SEPA Instantané à l'initiative du client (RFRO).....	28
 Fiche 4 - Procédure de relance :	30
 <i>Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)</i>	<i>32</i>
GLOSSAIRE	34
Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.	34

INTRODUCTION

Le Conseil Européen des Paiements* (European Payments Council, « EPC »), est l'organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un Espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA* est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « *SEPA sera en Europe la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public de l'EPC. Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, font partie de l'espace SEPA, ainsi que Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après le succès de la migration SEPA en 2014, de nouveaux besoins sont apparus dans le monde des paiements : les technologies émergentes conduisent les consommateurs à adopter de nouveaux comportements d'achats en tout lieu et à tout moment, impliquant des paiements en quasi-temps réel avec disponibilité immédiate des fonds.

Dans ce cadre et sous l'impulsion de l'ERP (European Retail Payment Board), l'EPC a décidé de créer un Virement SEPA Instantané européen en euros, (en anglais *SEPA Instant Credit Transfer*, dit « SCT inst »). Les règles de fonctionnement de ce service (Scheme) sont applicables depuis novembre 2017.

Autour de ce moyen de paiement européen unifié grâce à des règles communes, les PSP peuvent offrir à leurs clients des services nouveaux et innovants de manière à répondre à leurs attentes spécifiques. Avant toute utilisation de ce service, les clients sont invités à consulter leur PSP afin de prendre connaissance des conditions générales du service et des offres optionnelles éventuellement proposées.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour le Virement SEPA Instantané au sein des PSP.

1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le Virement SEPA Instantané est une opération de paiement en euros. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un donneur d'ordre* et d'un bénéficiaire* ouverts sur les livres des PSP situées dans l'espace SEPA, sous réserve de leur adhésion aux règles édictées par l'EPC. Cette adhésion est optionnelle.

Le Virement SEPA Instantané respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC dans un ensemble de documents. Il s'agit du recueil de règles (*Rulebook*) et des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*) mis à jour selon les règles de gestion du Scheme de l'EPC.

1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Au sein de l'espace SEPA, les objectifs de la mise en place d'un Scheme de Virement SEPA Instantané sont de :

- Proposer aux clients un service de paiement en temps réel avec mise à disposition immédiate des fonds,
- Automatiser de bout en bout l'intégralité du traitement du Virement SEPA Instantané en se fondant sur l'utilisation de standards techniques ouverts,
- Fournir un cadre pour traiter de manière identique et automatisée tous les virements instantanés en euros en harmonisant les normes et les pratiques,
- Aboutir à des standards de sécurité exigeants afin de réduire les risques et de proposer des services efficaces pour l'ensemble des acteurs,
- Créer les conditions d'un marché compétitif concernant les services de paiement tout en œuvrant à l'amélioration des services rendus aux clients.

1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU VIREMENT SEPA INSTANTANE.

Les dispositions relatives au Virement SEPA Instantané doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- entre le donneur d'ordre* et son PSP dénommé « PSP du donneur d'ordre* » d'une part,
- entre le bénéficiaire* et son PSP dénommé « PSP du bénéficiaire* » d'autre part.

Dans le schéma de l'EPC* (cf. glossaire), les termes « donneur d'ordre* - originator » et « beneficiary - bénéficiaire » désignent toujours les détenteurs des comptes à débiter et à créditer par l'opération de virement. Le schéma prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires agissant pour le compte d'un tiers.

Par exemple, le donneur d'ordre* initie des paiements pour le compte d'un tiers donneur d'ordre, au profit d'un bénéficiaire final lorsque ce dernier n'est pas le titulaire du compte à créditer.

Conformément à la Directive (UE) 2015-2366 (DSP2), le virement peut être initié indirectement par un fournisseur de services d'initiation de paiement (payment initiation service provider/PISP) à la demande du donneur d'ordre.

Côté bénéficiaire* : le bénéficiaire final est nommé « Tiers bénéficiaire » (Beneficiary Reference Party).

Côté donneur d'ordre* le donneur d'ordre initial est nommé « Tiers donneur d'ordre » (Originator Reference Party).

Le schéma ne régit pas les relations entre tiers bénéficiaire et bénéficiaire*, ni entre tiers donneur d'ordre et donneur d'ordre*. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant les tiers donneurs d'ordre/bénéficiaire figurant dans l'ordre de virement SEPA seront restituées par les PSP, si le format de restitution le permet.

1.4. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Les caractéristiques du Virement SEPA Instantané sont :

- **Devise du paiement**

Le Virement SEPA Instantané est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes de paiement des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, le PSP du client assure la conversion qui a lieu en dehors de la transaction de Virement SEPA Instantané elle-même.

- **Identification des comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire**

Le Virement SEPA Instantané est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le donneur d'ordre*) entre des comptes de paiement de clients ouverts sur les livres des PSP situés dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du donneur d'ordre* que celui du bénéficiaire* sont toutes deux constituées du couple IBAN*-BIC :

IBAN* = Identifiant international de compte bancaire

BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire

L'IBAN* et le BIC* constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le bénéficiaire* et son PSP dans le cadre du traitement du Virement SEPA Instantané.

Pour mémoire, pour émettre un virement SEPA Instantané au sein de l'EEE, le donneur d'ordre* peut utiliser uniquement l'IBAN* que lui fournit le bénéficiaire*.

Dans le cas où au moins un des deux PSP (du donneur d'ordre ou du bénéficiaire) est situé dans un pays ou un territoire hors EEE, et à l'exception des opérations échangées entre la France et Monaco, le renseignement du BIC* du bénéficiaire par le donneur d'ordre* reste obligatoire lorsque le PSP du donneur d'ordre le demande expressément.

- **Motif du paiement**

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères est fourni par le donneur d'ordre. Il est transmis au bénéficiaire sans altération par son PSP dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre « character set » des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*).

- **Délai cible d'exécution du Virement SEPA Instantané**

Le délai cible pour effectuer un SCT Inst est de 10 secondes maximum après que le PSP du donneur d'ordre a apposé son horodatage* sur la transaction. Ce dernier doit avoir reçu soit un message du PSP du bénéficiaire* l'informant que les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire (message positif), soit un message l'informant que la transaction a été rejetée (message négatif).

- **Délai maximum d'exécution**

Afin de couvrir des difficultés exceptionnelles de traitement, le Scheme a prévu un délai maximum d'exécution* de la transaction.

Dans un délai maximum de 20 secondes après que le PSP du donneur d'ordre a apposé l'horodatage, le CSM* (Clearing and Settlement Mechanism) du PSP du bénéficiaire doit avoir reçu le message de confirmation positif ou négatif de la part du PSP du bénéficiaire.

Après ce délai maximum d'exécution de 20 secondes, le message de confirmation positif ou négatif généré par le CSM du PSP du bénéficiaire doit atteindre le PSP du donneur d'ordre dans les **5 secondes**, c'est à dire au plus tard à la 25^{ème} seconde après l'horodatage.

- **Disponibilité du service**

Le PSP qui propose le service de Virement SEPA Instantané doit pouvoir offrir son service 24 heures sur 24 et tous les jours du calendrier de l'année. Cette disponibilité doit être garantie par tout moyen, y compris les dispositions de continuité d'activité prises par le PSP du donneur d'ordre et le PSP du bénéficiaire.

- **Information du bénéficiaire**

Il s'agit de l'information sur la disponibilité des fonds. Cette information doit être instantanément accessible au bénéficiaire. Ce dernier peut donc disposer des fonds selon les termes et conditions convenus avec son PSP.

- **Limitation de montant**

Le Scheme de virement SEPA Instantané a défini un montant unitaire maximum de 100 000 euros. Toutefois, il convient de noter que ce montant est susceptible d'être revu selon les règles de gestion du service.

Ainsi, en tant que PSP de bénéficiaire, tout établissement ayant adhéré au Scheme doit être en mesure de recevoir et d'imputer au compte de son client toute transaction inférieure ou égale à ce montant maximal.

En revanche, selon les termes des conditions commerciales définies entre les parties, le montant maximum par instruction qu'un PSP de donneur d'ordre est susceptible de proposer à son client peut se situer en deçà de cette limite.

- **Référence assignée par le donneur d'ordre (Référence de bout en bout – End-To-End Id)**

Le donneur d'ordre choisit une référence significative pour lui et son bénéficiaire. Elle est transmise de bout en bout à ce dernier sans altération. Cette référence revient toujours sans altération avec un éventuel rejet.

1.5. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le Virement SEPA Instantané offre aux clients, qu'ils soient donneurs d'ordre ou bénéficiaires, les avantages suivants :

- Un service disponible 24 heures sur 24 et tous les jours du calendrier de l'année.
- La possibilité d'émettre et de recevoir un virement SEPA instantanément dans la totalité de l'espace SEPA, sous réserve de l'adhésion des PSP aux règles du Scheme.
- Un délai cible de 10 secondes pour exécuter la transaction. Dans ce délai, le PSP du donneur d'ordre est informé par le PSP du bénéficiaire du résultat de la transaction.
- L'assurance pour le donneur d'ordre de la mise à disposition immédiate des fonds en faveur du bénéficiaire.
- Une garantie pour le bénéficiaire de recevoir un montant identique à celui initialement transféré par le donneur d'ordre.
- Une totale transparence sur les frais imputés au donneur d'ordre et au bénéficiaire par leurs PSP respectifs.
- Les informations relatives au motif du paiement transmises par le donneur d'ordre sont mises à disposition du bénéficiaire dans la limite de 140 caractères.
- L'utilisation de standards techniques ouverts pour faciliter l'initiation et la réconciliation des transactions sur des bases automatisées.
- Le traitement instantané et automatisé des rejets.

1.6 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre du SEPA, l'ensemble des acteurs s'engage à respecter un environnement réglementaire unique.

Les PSP ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

➤ **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France, notamment :**

- L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 (DSP2) concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
- Le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009¹. Le règlement (UE) 260/2012 prévoit notamment que la communication du BIC* n'est plus obligatoire dans la relation client-PSP depuis le 1er février 2014 pour les opérations nationales et le 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières entre pays de l'UE.

➤ **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Différentes réglementations sont en place, tant au plan international, qu'euro-péen et national, pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les PSP sont soumis à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Outre la connaissance de leurs clients (KYC – Know Your Customer), les PSP exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leurs clients.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de Virement SEPA Instantané peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2015/847, à l'occasion de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre doivent être transmises au PSP du bénéficiaire du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les PSP sont tenus de les conserver pendant ce délai.

¹ Le règlement (CE) 924/2009 est abrogé par le Règlement (UE) 2021/1230 du 14/07/2021 (texte codifié).

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1. SCHEMA GENERAL

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :

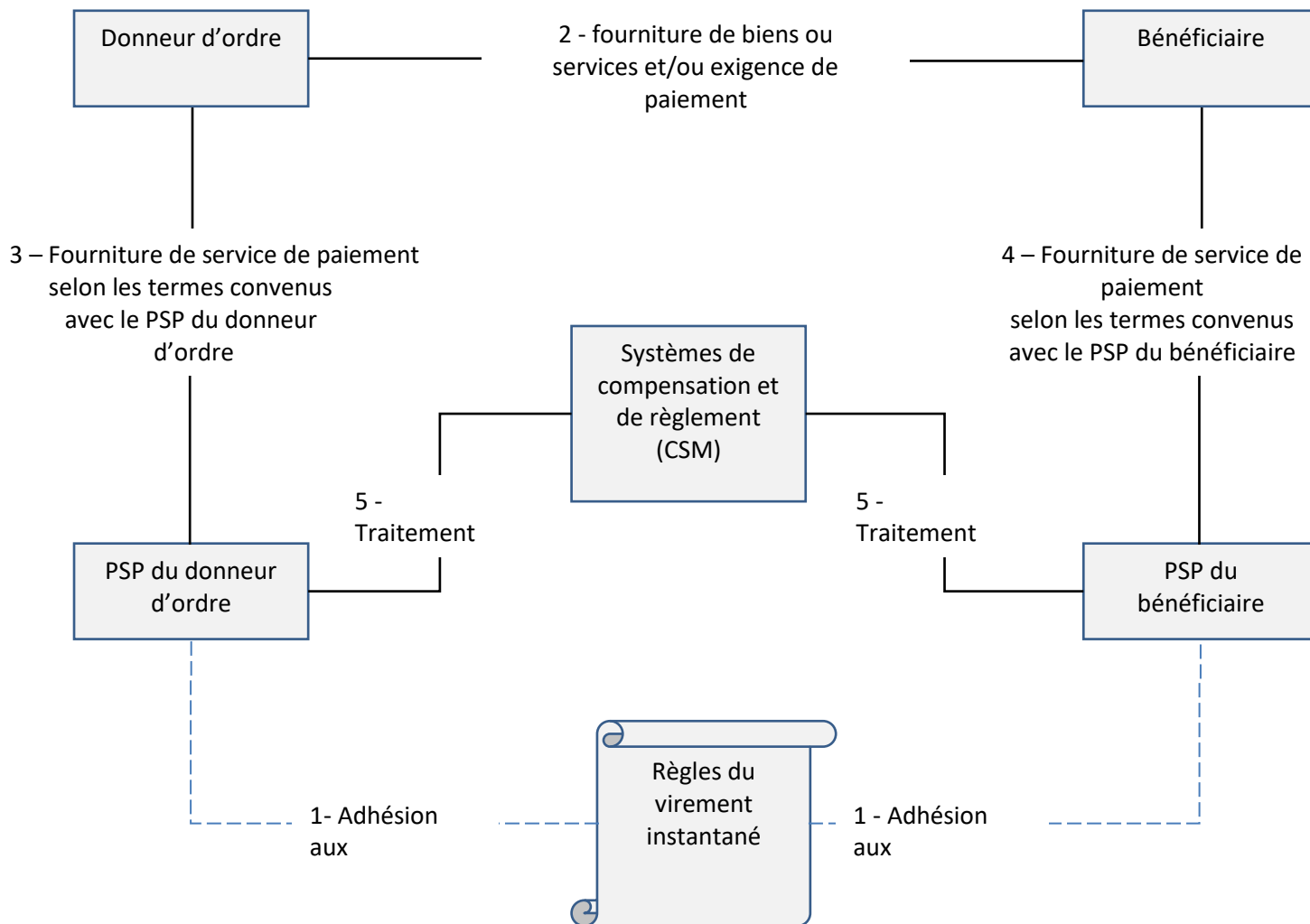


Figure 1 – Illustration du modèle dit « quatre coins »

Ce schéma décrit les relations contractuelles entre les différents acteurs :

- 1- Adhésion des PSP aux règles de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (Scheme SCT Inst) auprès de l'EPC.
- 2- Relation contractuelle de fourniture de biens ou services entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui nécessite d'effectuer un paiement, et/ou simple nécessité d'effectuer un transfert de fonds. Cette relation ne fait pas partie du Scheme (elle est hors procédure de paiement).
- 3- Relation entre le donneur d'ordre et son PSP pour la fourniture de services de paiement - initiation et exécution du Virement SEPA Instantané.
- 4- Relation entre le bénéficiaire et son PSP pour la fourniture de produits et services et qui a minima comprend la réception de Virement SEPA Instantané telle que prévue par la procédure.
- 5- Relation entre le CSM et les PSP de donneurs d'ordres et de bénéficiaires concernant l'exécution des Virements SEPA Instantanés.

2.2 LES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

L'exécution du Virement SEPA Instantané fait intervenir quatre acteurs principaux :

Le donneur d'ordre est la personne physique ou morale qui ordonne, directement ou indirectement, le Virement SEPA Instantané en donnant une instruction irrévocable à son PSP (PSP du donneur d'ordre). Les fonds de ce virement instantané proviennent d'un compte spécifié par le donneur d'ordre qui en est titulaire ou mandataire.

Lorsqu'il donne un ordre de virement à son PSP, le donneur d'ordre doit :

- fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires du bénéficiaire (IBAN, cf. ci-dessus), compte à débiter et le cas échéant, le motif du paiement,
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible...).

Le PSP du donneur d'ordre reçoit l'instruction de Virement SEPA Instantané de son client donneur d'ordre. Il se met en mesure de traiter l'instruction instantanément en transférant les fonds au PSP du bénéficiaire selon les termes de l'ordre reçu. Le PSP du donneur d'ordre doit immédiatement informer le donneur d'ordre si les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire.

A ce titre, le PSP du donneur d'ordre a l'obligation de :

- fournir une information préalable à son client portant sur les conditions d'exécution du virement,
- vérifier si l'ordre est valide et exécutable,
- réserver le montant du virement sur le compte du donneur d'ordre,
- transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,
- respecter le délai prévu pour l'exécution d'un Virement SEPA Instantané,
- rendre compte à son client de l'exécution de son ordre.

Le PSP du donneur d'ordre a la possibilité d'offrir un Virement SEPA Instantané avec une « date d'exécution demandée » correspondant à une date future pour exécuter l'instruction. Le PSP du donneur d'ordre doit permettre au donneur d'ordre d'annuler son instruction à tout moment avant la date d'exécution de l'ordre.

Pour permettre le traitement automatisé du Virement SEPA Instantané, le donneur d'ordre doit utiliser les coordonnées bancaires que le bénéficiaire lui aura au préalable communiquées (l'IBAN est fourni au bénéficiaire par son PSP).

Le PSP du bénéficiaire reçoit le Virement SEPA Instantané émis par le PSP du donneur d'ordre et crédite le compte du bénéficiaire conformément à l'instruction reçue. Le PSP du bénéficiaire est tenu d'envoyer un message de confirmation positif ou négatif au PSP du donneur d'ordre immédiatement et par le même canal (CSM) pour lui confirmer ou non que la transaction de Virement SEPA Instantané est acceptée et que les fonds ont été mis à la disposition du bénéficiaire (réponse positive) ou non (réponse négative).

Ces obligations sont identiques si le PSP du donneur d'ordre est aussi le PSP du bénéficiaire.

Le PSP du bénéficiaire invite son client à s'assurer que les fonds lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le bénéficiaire doit en informer son PSP à des fins de régularisation.

Le bénéficiaire est le client du PSP identifié dans l'instruction de paiement à qui les fonds sont destinés

2.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le circuit d'acheminement des fonds et ses étapes peuvent être synthétisés de la manière suivante.

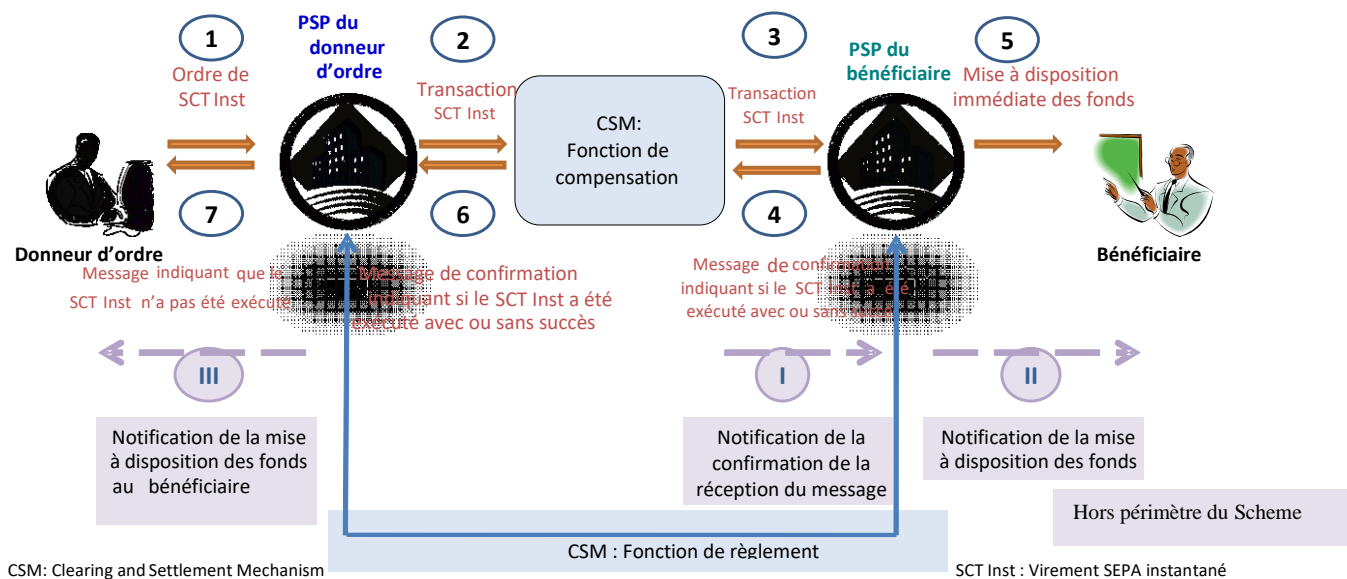


Figure 2 – Présentation générale du Virement SEPA Instantané

Par commodité de langage, le terme de CSM est utilisé aussi bien pour désigner le CSM du PSP du donneur d'ordre que le CSM du PSP du bénéficiaire.

Les numéros associés aux flèches correspondent aux numéros d'étapes décrites ci-dessous.

Déroulement de la procédure de Virement SEPA Instantané :

Etape 1 : Le PSP du donneur d'ordre reçoit une instruction de Virement SEPA Instantané de son client le donneur d'ordre.

Le PSP du donneur d'ordre exécute instantanément tous les contrôles requis par ses procédures notamment ceux se rapportant à l'authentification du donneur d'ordre, à la disponibilité des fonds et à la cohérence de l'IBAN du bénéficiaire (et du BIC de son PSP le cas échéant). Après avoir effectué ses contrôles, le PSP du donneur d'ordre procède instantanément à une réservation des fonds* sur le compte de son client. Cette information de réservation des fonds est immédiatement accessible au donneur d'ordre. Il procède instantanément à la création du message et appose son horodatage (Time Stamp) qui marque le point de départ du délai d'exécution* de la transaction.

Etape 2 : Le PSP du donneur d'ordre envoie immédiatement la transaction de Virement SEPA Instantané à son CSM. Grâce à ce message, le PSP du donneur d'ordre autorise le CSM à réserver les fonds comme couverture de la transaction afin de garantir le règlement au PSP du bénéficiaire.

Le CSM réserve les fonds sur le compte du PSP du donneur d'ordre et adresse instantanément la transaction au CSM du PSP du bénéficiaire.

Etape 3 : Le CSM du PSP du bénéficiaire adresse instantanément la transaction au PSP du bénéficiaire.

Le PSP du bénéficiaire exécute tous les contrôles requis par ses procédures et vérifie notamment qu'il peut traiter l'ordre reçu dans un délai compatible avec la durée cible d'exécution définie en 1.4.

Etape 4 : Le PSP du bénéficiaire envoie un message de confirmation à son CSM indiquant :

- qu'il a reçu la transaction de Virement SEPA Instantané,
- qu'il est en mesure de traiter immédiatement la transaction (réponse positive) ou non (réponse négative avec un rejet immédiat).

Le CSM² en cas de réponse négative, transmet l'information au CSM du PSP du donneur d'ordre qui lève la réservation de fonds effectuée lors de l'Etape 2.

Le CSM, en cas de réponse positive :

- confirme qu'il a reçu le message du PSP du bénéficiaire envoyé lors de l'étape 4, dans un délai compatible avec le temps maximum d'exécution défini en 1.4 (*Notification I*).
- procède au dénouement de l'opération avec le CSM du PSP du donneur d'ordre.

Etape 5 : Ce n'est qu'après s'être assuré que le message positif qu'il a adressé à son CSM est bien parvenu à ce dernier dans le temps requis que le PSP du bénéficiaire met effectivement les fonds à la disposition du bénéficiaire, qui peut en user instantanément selon les conditions convenues avec son PSP. L'information de la disponibilité des fonds est instantanément accessible au bénéficiaire.

Le PSP du bénéficiaire informe son client de la disponibilité des fonds reçus selon les termes et conditions convenus avec son client (*Notification II*).

Etape 6 : Le CSM du PSP du donneur d'ordre informe le PSP du donneur d'ordre, sur la base de la confirmation reçue du CSM du PSP du bénéficiaire lors de l'Etape 4, que l'opération a été traitée avec succès ou non par le PSP du bénéficiaire.

Etape 7 :

- Au cas où le PSP du donneur d'ordre est informé que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, il est **obligé** d'en informer **immédiatement** le donneur d'ordre et libère les fonds mis en réserve.
- Au cas où le PSP du donneur d'ordre est informé que les fonds ont été mis à la disposition du bénéficiaire, il débite formellement le compte du donneur d'ordre et peut informer son client de cette mise à disposition des fonds selon les termes et conditions convenus avec lui (Notification III).

² Lorsque celui-ci n'est pas le même.

2.4. EXECUTION DE L'ORDRE

2.4.1. Initiation technique de l'ordre selon le standard XML ISO 20022

L'initiation de virements SEPA Instantanés selon le standard ISO 20022 nécessite l'utilisation du message pain.001.001.03, cf. www.iso20022.org.

Le donneur d'ordre doit adresser à son PSP un ordre conforme aux exigences techniques déterminées dans le règlement (UE) n°260/2012 (article 5).

L'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC (SEPA INSTANT CREDIT TRANSFER SCHEME CUSTOMER-TO-PSP IMPLEMENTATION GUIDELINES) pour ce message est obligatoire.

Sur demande de son client, le PSP est désormais obligé d'accepter également les messages tels que décrits dans les guides de mises en œuvre de l'EPC.

Les clients peuvent continuer à transmettre les messages pain.001 qu'ils utilisent actuellement avec leur PSP.

Un guide pour les remises informatisées d'ordres de paiement par les clients à partir de comptes tenus en France et à Monaco a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Intitulé « *Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement* »/Message « *Customer Credit Transfer Initiation* » <pain.001.001.03> », ce guide s'appuie pour le virement SEPA Instantané sur les guides de mise en œuvre de l'EPC.

Il est recommandé au donneur d'ordre de transmettre les messages pain.001.001.03 habituellement mis en œuvre par la communauté bancaire française.

Dans cette optique, pour tout développement de remises informatisées d'ordres de paiement, le donneur d'ordre se conforme au guide cité ci-dessus, qui :

- décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour tous les types de virements,
- fournit, dans son chapitre 3, un guide spécifique au message destiné à l'émission du virement SEPA Instantané.

A noter : le guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement intégrera dans une prochaine version le renvoi de fonds au donneur d'ordre à l'initiative du bénéficiaire défini en 2.5.3.

2.4.2. Durée maximale pour l'exécution de l'ordre

L'ordre de virement reçu par le PSP du donneur d'ordre fait l'objet de contrôles.

Lorsque les différents contrôles ont été effectués avec succès, le PSP du donneur d'ordre réserve les fonds correspondant au montant de l'ordre de virement sur le compte du donneur d'ordre, et prépare une transaction de Virement SEPA Instantané sur laquelle il appose un horodatage.

L'horodatage est considéré comme le point de départ du délai d'exécution de tout Virement SEPA Instantané.

Au maximum 10 secondes (délai CIBLE) après que le PSP du donneur d'ordre a apposé son horodatage sur la transaction, il doit avoir reçu un message de confirmation positif du PSP du bénéficiaire l'informant que les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire, ou un message de confirmation négatif l'informant que l'opération a été rejetée.

Dans l'hypothèse où l'opération a été rejetée, le PSP du donneur d'ordre en informe immédiatement son client donneur d'ordre.

Les règles du Virement SEPA Instantané prévoient par ailleurs que des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher le traitement normal de l'opération (cf.1.4 relatif au délai maximum d'exécution).

En sens aller (étape 1 à étape 3 – Figure 2), tout intervenant dans la chaîne de traitement du Virement SEPA Instantané est tenu de rejeter la transaction s'il constate que le délai de 20 secondes (délai d'exécution maximum) est écoulé. Dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir au PSP du donneur d'ordre dans les 5 secondes suivantes.

En sens retour (à partir de l'étape 4 - Figure 2), le PSP du donneur d'ordre et son CSM ne peuvent pas rejeter l'opération s'ils constatent que le délai de 20 secondes est écoulé (opération « en attente »). Les autres intervenants dans la chaîne de traitement (PSP du bénéficiaire et son CSM) restent en revanche tenus de rejeter l'opération dans cette situation. De même, dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir au PSP du donneur d'ordre dans les 5 secondes suivantes.

2.5. LES OPERATIONS CONNEXES

On distingue parmi les opérations connexes les R-Transactions (rejet, demande de retour des fonds), les demandes d'investigation et le renvoi de fonds par le bénéficiaire :

2.5.1. Les R-transactions

A/ LE REJET

Lorsque le Virement SEPA Instantané ne peut pas être exécuté, il est immédiatement rejeté. Le rejet pour non-exécution répond aux caractéristiques suivantes :

- Le montant de l'opération rejetée est identique à celui de l'opération initiale de virement,
- Le message de rejet doit être acheminé par le même canal que le Virement SEPA Instantané initial, sans altération des données d'origine, et permettant de reconstituer une piste d'audit,
- Le message de rejet mentionne la raison du rejet telle que définie dans l'AT-R3 du recueil de règles de l'EPC,
- Le message de rejet doit être transmis dans les délais (cf. 2.4.2),
- Le PSP du donneur d'ordre informe immédiatement le donneur d'ordre du rejet de son opération.

Le virement SEPA Instantané, de par sa construction, ne permet que des rejets. En aucun cas, une opération de Virement SEPA Instantané ne peut faire l'objet d'un retour (return).

B/ LA DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL)

Le Recall peut être initié à la demande du PSP du donneur d'ordre ou de son client, à la différence du Request for Recall by the Originator*(RFRO) qui résulte toujours de la demande du client.

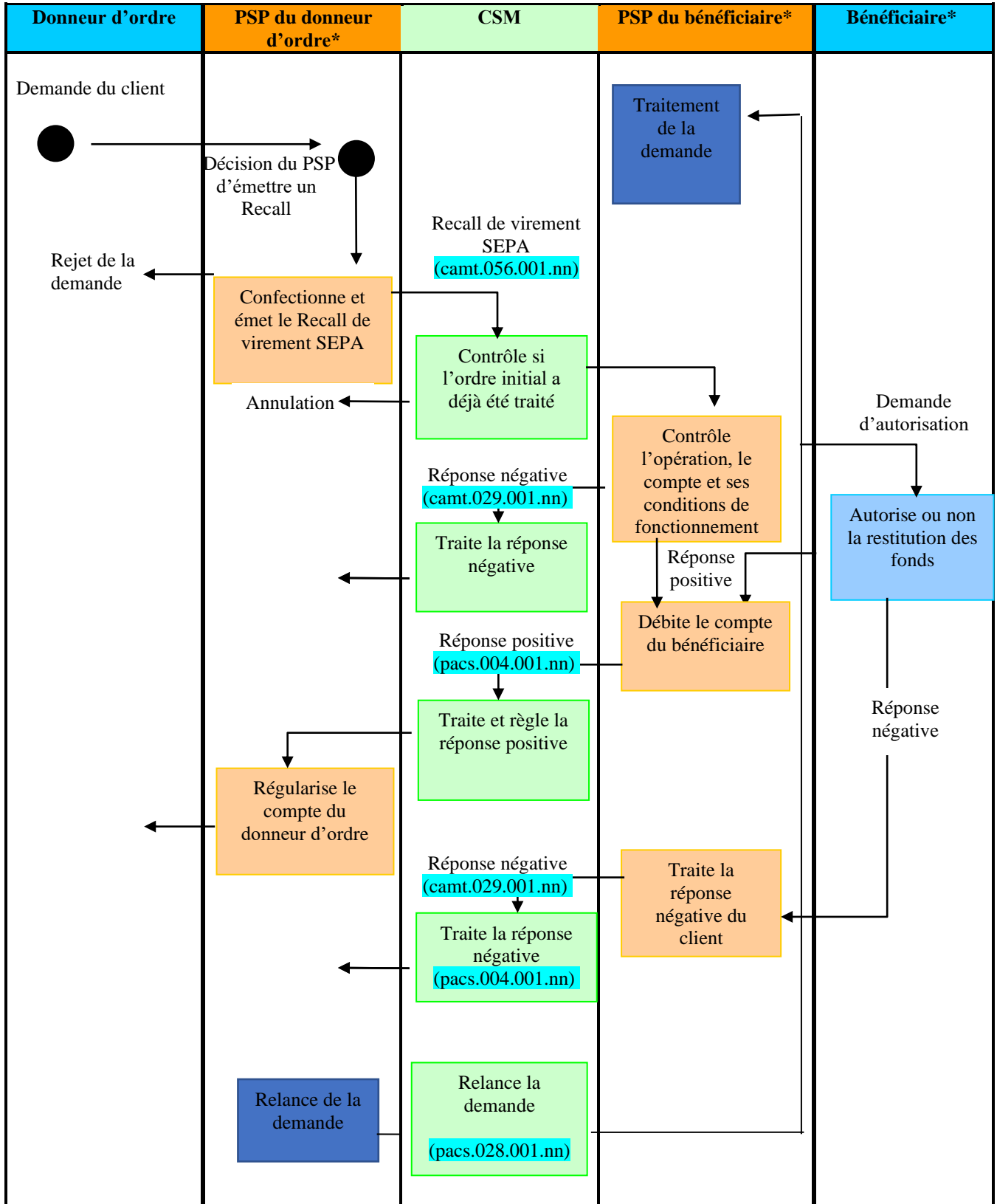
B.1 Caractéristiques générales du Recall

- Un Recall de virement SEPA Instantané peut être émis pour trois motifs :
 - émission en double,
 - émission erronée suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse
- Le Recall de virement SEPA Instantané peut être initié à la demande du PSP du donneur d'ordre ou de son client, à la différence du Request for Recall by the Originator*(RFRO) qui résulte toujours de la demande du client. Il est toujours émis par et sous la responsabilité du PSP du donneur d'ordre. L'offre de service est librement déterminée par chaque établissement. Le PSP s'assure dans tous les cas du bien-fondé d'une demande d'émission de Recall de virement SEPA Instantané.
- Le Recall de virement SEPA Instantané s'applique à un virement SEPA déjà émis par le PSP et fait référence à une seule opération.
- Le retour des fonds demandé par le Recall de virement SEPA Instantané ne peut pas être garanti, en effet :
 - La législation nationale de chaque pays de l'espace SEPA peut prévoir la nécessité pour le PSP de recueillir systématiquement l'accord de son client avant de le débiter.
En France et à Monaco, l'accord du bénéficiaire* est requis : il peut être donné sous forme expresse, ou tacite si les modalités en ont été convenues contractuellement entre le client et son PSP pour des motifs de régularisation donnés (cf. supra).
- La réponse au Recall de virement SEPA Instantané dépend de la situation du compte du bénéficiaire de l'opération initiale
- Le mécanisme de Recall de virement SEPA Instantané comprend :
 - L'émission, par le PSP qui a émis l'opération à annuler, du Recall de virement SEPA Instantané vers le PSP du bénéficiaire*.
 - La réponse positive ou négative du PSP du bénéficiaire* au PSP émetteur. Réponse obligatoire, dans les délais impartis.
 - Une réponse négative doit être justifiée. La liste des codes motifs en cas de réponse négative à un Recall de virement SEPA Instantané se trouve dans le document « Liste interbancaire : codes motifs de rejet, retour et autres exceptions » disponible sur le site du CFONB (www.cfonb.org).
- Le PSP du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

Ce message de relance existe également pour la demande de retour de fonds initiale faite à l'initiative du client (Cf. Chapitre C).

B.2 Schéma général du Recall

Le Recall de virement SEPA Instantané est émis à l'initiative du donneur d'ordre ou de son PSP (ou son participant direct) si c'est ce PSP qui a commis l'erreur technique.



B.3 Rôles des intervenants

- Le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est la personne (physique ou morale) qui a donné l'ordre de virement SEPA Instantané initial. Il peut demander à son PSP d'émettre des Recall de virement SEPA Instantané lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA Instantané à tort.

- Le PSP du donneur d'ordre

Le PSP du donneur d'ordre est celui qui a émis l'opération de virement SEPA Instantané d'origine à annuler et celui qui émet le Recall de virement SEPA Instantané, que ce soit de sa propre initiative lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA Instantané erronés, ou à la demande de son client (cf. ci-dessus).

L'émission de Recall de virement SEPA Instantané relève toujours de la responsabilité du PSP du donneur d'ordre, même si la demande émane d'un client, et dans tous les cas le PSP doit vérifier la régularité de l'opération au regard :

1. des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané : 10 jours ouvrés bancaires maximum après règlement de l'ordre initial (motifs autres que fraude), 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall) pour motif « fraude ».

Le délai de 13 mois calendaires s'applique uniquement aux virements SEPA Instantanés dont la date de débit est au plus tôt le 21 novembre 2021.

2. des motifs de l'émission du Recall de virement SEPA Instantané : émission de virements SEPA Instantanés en double, émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique, émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le Recall de virement SEPA Instantané n'est pas émis par le PSP. Si la demande émane d'un client, le PSP rejette alors sa demande et lui communique le motif de cette décision dans le cadre de procédures propres à chaque établissement.

Le PSP du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16^{ème} jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

- Le CSM (Clearing and Settlement Mechanism - Système de compensation et de règlement)

Selon les CSM, certains peuvent prévoir un traitement qui vérifie si le virement SEPA Instantané a déjà été exécuté :

- Si le CSM dispose de ce traitement et qu'il constate que :
 - le virement SEPA Instantané n'a pas été exécuté, il applique alors la procédure prévue en accord avec ses participants pour les Recall de virement SEPA Instantané émis avant exécution.

- le virement SEPA Instantané a été exécuté, il transmet le Recall de virement SEPA Instantané au PSP du bénéficiaire.
- Si le CSM ne dispose pas de ce traitement de vérification, le Recall de virement SEPA Instantané est transmis systématiquement au PSP du bénéficiaire.

- Le Bénéficiaire

Lorsque son autorisation est requise, le bénéficiaire accepte ou non de restituer les fonds. Il ne lui est pas demandé de justifier sa décision. La réponse du bénéficiaire peut être :

- expresse : dans ce cas, elle fait suite à une information ou une demande d'autorisation de son PSP.
- tacite et découler de règles définies de manière conventionnelle.

L'absence de réponse du bénéficiaire est considérée comme un refus par son PSP sauf autres dispositions contractuelles prévues par convention.

La demande d'autorisation du PSP au bénéficiaire n'est pas normalisée. La procédure découle de l'offre de chaque établissement.

- Le PSP du bénéficiaire

Le PSP du bénéficiaire est dans l'obligation d'apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange du Recall de virement SEPA Instantané. Cette réponse est obligatoire. L'absence de réponse constitue une violation des règles du schéma.

Une réponse positive est assujettie à :

1. la régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané et virement SEPA Instantané d'origine non rejeté),
2. la situation de l'opération d'origine : elle a été reçue, elle n'a pas fait l'objet d'un rejet et elle a été portée au crédit du compte du client bénéficiaire, elle n'est pas déjà restituée.
3. la disponibilité des fonds sur le compte du bénéficiaire ,
4. l'autorisation préalable du bénéficiaire qui peut être systématique et formelle ou découler de conditions convenues au préalable entre le client et son PSP.

Une réponse positive doit consister en la restitution des fonds par un message de type « Return » assorti d'un code motif spécifique (cf. Liste interbancaire : codes motifs de rejet, retour et autres exceptions disponible sur le site du CFONB (www.cfonb.org)). Les fonds restitués peuvent être amputés des frais ou charges du PSP du bénéficiaire. Le montant des frais ne pourra pas dépasser le montant d'origine du virement moins 1 centime.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds,
- Compte clôturé
- Motif réglementaire

- Refus du client bénéficiaire
- Pas de réponse du client bénéficiaire
- Virement SEPA Instantané d'origine non reçu
- Virement SEPA Instantané d'origine déjà restitué

C/ LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L'INITIATIVE DU CLIENT (REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR - RFRO).

Une demande de retour de fonds pourra être initiée par le PSP du donneur d'ordre après que le client a formulé à son PSP une demande de retour de fonds se rapportant à un virement SEPA Instantané précédemment émis. Le RFRO vise à obtenir la contrepassation du virement SEPA Instantané pour l'un des motifs suivants :

- Mauvais identifiant du bénéficiaire (IBAN du bénéficiaire incorrect)
- Montant incorrect
- Demande client (sans motif particulier).

La demande de retour de fonds doit intervenir dans les 13 mois calendaires maximum après la date de débit de l'opération d'origine.

Le PSP du donneur d'ordre vérifie si les conditions requises sont remplies et peut rejeter la demande du client.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse du PSP du bénéficiaire à la demande de retour de fonds initiale, il existe un message de relance normalisé de la demande initiale de retour de fonds (Request for status update - cf. Fiche 4).

Remarques :

Les motifs de Recall existants (doublon, technique et fraude) ne doivent en aucun cas être utilisés dans le cadre de cette procédure.

Le PSP du donneur d'ordre devra informer son client donneur d'ordre que le succès de sa demande de retour de fonds n'est pas garanti. En effet, ce retour de fonds dépend notamment de l'accord du bénéficiaire (cf. fiche 3).

Le PSP du bénéficiaire doit apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange du RFRO de virement SEPA Instantané. Cette réponse est obligatoire. L'absence de réponse constitue une violation des règles du schéma.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds
- Compte clôturé
- Motif réglementaire
- Refus du client bénéficiaire

- Pas de réponse du client bénéficiaire
- Virement SEPA d'origine non reçu
- Virement SEPA d'origine déjà restitué
- Le PSP du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16^{ème} jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

Ce message de relance existe également pour la demande de retour de fonds initiale faite à l'initiative du PSP du donneur d'ordre ou de son client (Cf. Chapitre B).

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retour de fonds que sont les « Recall » et les « RFR0 », un document de synthèse a été établi (cf. annexe 1).

2.5.2. La procédure d'investigation

Les règles de fonctionnement du Virement SEPA Instantané permettent au PSP du donneur d'ordre de lancer une procédure d'investigation lorsqu'il n'a pas reçu de message de confirmation positif ou négatif après 25 secondes. Cette procédure, optionnelle, lui permet d'interroger le PSP du bénéficiaire sur le statut de l'ordre de virement SEPA Instantané initial.

Lorsqu'il reçoit une demande d'investigation, le PSP du bénéficiaire doit instruire instantanément la demande et répondre aussi rapidement que possible à la demande qui lui a été formulée.

Le PSP du donneur d'ordre ne pourra confirmer la non-exécution au donneur d'ordre que lorsqu'il aura reçu un message formel de réponse de la part du PSP du bénéficiaire ou de tout autre intervenant.

2.5.3 Le renvoi de fonds par le bénéficiaire (transfer back of funds to the Originator).

- Le transfer back permet à un bénéficiaire de virement SEPA instantané de restituer sous forme de virement SEPA classique ou instantané tout ou partie des fonds au donneur d'ordre du virement SEPA instantané initial. Si le bénéficiaire ne détient pas l'IBAN du donneur d'ordre du virement SEPA instantané initial, il peut, si son PSP propose le service, préciser dans son instruction de paiement de transfer back un identifiant alternatif autre que l'IBAN. Le service basé sur un identifiant alternatif est optionnel pour les PSP. L'instruction de transfer back obéit à des règles techniques détaillées dans les implementation guidelines de l'EPC.

2.5.4 La demande de paiement (RTP Request To Pay).

- Le RTP Request to Pay (demande de paiement) : le Request to Pay est un service d'échange de messages normés qui permet de proposer à un débiteur de payer sa dette et d'initier pour son compte le virement classique ou instantané correspondant. Il véhicule une référence de « bout en bout » sur 140 caractères qui permet in fine d'identifier le versement et de faire des rapprochements bancaires et comptables automatiquement. Le RTP peut être accompagné de pièces jointes.
Une brochure CFONB lui sera dédiée prochainement.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission de Recall de virement SEPA Instantané fait suite à une demande du client ou à un incident du PSP. Dans tous les cas, le PSP est responsable des émissions. Il lui incombe de vérifier la régularité de l'émission au regard des critères suivants :

- La demande de restitution des fonds fait suite à une :
 - émission de virements SEPA Instantanés en double,
 - émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés.
- L'opération initiale a été émise par le PSP,
- La date de règlement de l'opération initiale est inférieure ou égale à 10 jours ouvrés bancaires pour le Recall ayant un motif autre que fraude, et 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall) pour motif « fraude ». Le délai de 13 mois calendaires s'applique uniquement aux virements SEPA instantanés dont la date de débit est au plus tôt le 21 novembre 2021.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de Recall de virement SEPA Instantané n'est pas exécutée. Dès lors que la demande émane d'un client, en cas de non-exécution, chaque PSP gère l'information de son client donneur d'ordre en bilatéral.

PROCEDURE

- Contrôle avant émission : le PSP vérifie que les conditions d'émission des Recall de virement SEPA Instantané sont remplies :
 - o Existence du virement SEPA Instantané d'origine et antériorité de sa date de règlement. Le virement SEPA Instantané doit avoir été émis par le PSP et réglé 10 jours ouvrés bancaires maximum avant la date d'émission du Recall de virement SEPA Instantané pour motif autre que « fraude », et 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall pour motif « fraude »).
 - o Motif de la demande d'émission de Recall de virement SEPA Instantané, cf. ci-dessus.
- Si les conditions ci-dessus sont respectées, le PSP :
 - o Emet le Recall de virement SEPA Instantané en utilisant le message ISO 20022 dénommé « camt.056.001.nn »,
 - o Transmet la demande en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA Instantané d'origine.
- Si les conditions d'émission du Recall de virement SEPA Instantané ne sont pas respectées, le PSP :

- Abandonne la procédure de Recall, éventuellement au profit d'une autre procédure plus appropriée à la situation,
 - Informe son client du rejet de la demande lorsqu'il en est à l'origine.
- Régularisation du compte du client donneur d'ordre :
- Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA Instantané est imputable au PSP, la régularisation du compte du client est immédiate,
 - Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA Instantané est imputable au client, la régularisation se fait conformément aux procédures définies entre le client et son PSP.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le PSP du bénéficiaire **doit obligatoirement** répondre au PSP initiateur du Recall dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange d'un Recall de virement SEPA Instantané.
2. Avant d'émettre une réponse (positive ou négative), le PSP du bénéficiaire vérifie :
 - La situation de l'opération d'origine (imputée ou non, rejetée ou non...)
 - La régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané et du virement SEPA Instantané d'origine non restitué)
 - Les conditions de fonctionnement du compte (clôturé, bloqué...)
 - L'existence de l'accord exprès ou tacite du client (clauses conventionnelles prédéfinies)
 - La situation du compte (disponibilité des fonds).
3. Une réponse négative peut être produite au niveau de chaque contrôle, et doit être motivée,
4. Une réponse positive est produite lorsque tous les contrôles sont satisfaits.
 - cf. « Liste interbancaire : délais et codes motifs de rejet, retour et autres exceptions disponible sur le site du CFONB, www.cfonb.org.

PROCEDURE

Réception d'un Recall de virement SEPA Instantané

A réception d'un Recall de virement SEPA Instantané, le PSP du bénéficiaire effectue les contrôles suivants :

1 - Situation de l'opération d'origine :

- Si elle n'est pas identifiable, une réponse négative est produite immédiatement pour motif « virement SEPA Instantané d'origine non reçu ».
- Si elle a été rejetée ou retournée, une réponse négative est produite immédiatement avec pour motif « virement SEPA Instantané d'origine déjà restitué ».

Si elle est en instance d'imputation au compte du bénéficiaire, le PSP prendra les mesures nécessaires en fonction des différents cas de figure.

2 - Situation du compte :

- Le PSP s'intéresse à la situation du compte et répond en fonction de la situation, notamment si le compte est clos.

3 - Demande d'accord du bénéficiaire des fonds :

- Si le client bénéficiaire a donné son accord tacite dans la convention avec son PSP :

Réponse positive du PSP du bénéficiaire (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)

- Si un accord exprès du client est nécessaire et que :

- a) le client bénéficiaire donne explicitement cet accord :

Réponse positive du PSP du bénéficiaire (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)

- b) le client bénéficiaire refuse de restituer les fonds :

Réponse négative avec le motif « refus du client bénéficiaire ».

- c) le client bénéficiaire ne répond pas :

Réponse négative avec le motif « pas de réponse du client bénéficiaire »

4 – Disponibilité des fonds :

- Si la restitution des fonds est autorisée à l'issue des contrôles et après avoir pris en compte la réponse éventuelle du client, une dernière vérification est faite sur la disponibilité des fonds.
- Si le montant à restituer n'est pas disponible, un refus est émis avec pour motif « insuffisance de fonds ».
- Si le montant à restituer est disponible, une réponse positive est produite. Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges du PSP du bénéficiaire.

Emission d'une réponse à un Recall de virement SEPA Instantané

- Une réponse positive ou négative du PSP du bénéficiaire est obligatoire au plus tard le 15^{ème} jour ouvré bancaire suivant la date d'échange du Recall de virement SEPA Instantané.
- Une réponse négative est obligatoirement motivée. Elle est communiquée avec le message ISO 20022 « camt.029.001. ». En cas de réponse négative, le PSP du donneur d'ordre ou son client ne disposent pas de mécanismes de retours bancaires automatisés.
- Une réponse positive est communiquée par un message ISO 20022 « pacs.004.001. » assorti du code motif spécifique « FOCR » (Following Cancellation Request / Suite à demande d'annulation). Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges du PSP du bénéficiaire.

Nota : Le PSP du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel ou aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16^{ème} jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiche 4).

Rappel :

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retours de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. annexe 1).

Procédure de demande de retour de fonds de Virement SEPA Instantané à l'initiative du client (RFRO) :

**FICHE
N° 3**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission d'une demande de retour des fonds (Request for Recall by the Originator (RFRO)) peut être initiée par un PSP à la suite d'une demande de son client contestant la bonne exécution d'une instruction de virement SEPA Instantané précédente.

Le client a jusqu'à 13 mois calendaires maximum après la date de débit en compte de l'opération d'origine pour demander à son établissement le retour des fonds.

Ce dernier peut formuler sa demande pour l'un des motifs suivants :

- IBAN erroné,
- montant erroné,
- sans motif particulier

Dans tous les cas, le PSP est responsable des émissions de RFRO. Il lui incombe d'apprécier le bien-fondé de la demande de son client.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de retour de fonds n'est pas exécutée. Chaque PSP gère l'information de son client donneur d'ordre en bilatéral.

PROCEDURE

1 – Le PSP du donneur d'ordre reçoit du donneur d'ordre une demande de retour des fonds.

Avant d'entreprendre la démarche, le PSP du donneur d'ordre doit a minima vérifier :

- L'objet de la demande
- Que la demande est éligible pour être instruite. En effet, la demande de retour de fonds ne peut être exprimée que dans un délai maximum de 13 mois calendaires à compter de la date de débit du virement SEPA Instantané initial.

Le PSP du donneur d'ordre :

- rejette la demande de retour de fonds si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.
- transmet la demande de son client dans le cas contraire. Elle l'informe que le retour des fonds n'est pas garanti.

En cas de suite favorable :

2 – La requête du client est transmise par son PSP au PSP du bénéficiaire via le CSM.

3 – Le PSP du bénéficiaire qui a reçu la demande de retour de fonds présente alors la demande de restitution

des fonds au bénéficiaire, accompagnée du motif invoqué par le donneur d'ordre. Le PSP du bénéficiaire doit apporter une réponse au PSP du donneur d'ordre dans les 15 jours ouvrés bancaires. La réponse peut être positive ou négative. L'absence de réponse constitue un manquement aux règles du schéma.

4 – Dans l'hypothèse où le bénéficiaire consent à restituer les fonds, son PSP débite son compte, et transfère les fonds au PSP du donneur d'ordre, qui crédite le compte de son client. Si le PSP du bénéficiaire le souhaite et seulement si la réponse est positive, il peut imputer des frais aux fonds retournés.

5 – Dans l'hypothèse où le bénéficiaire rejette la demande de restitution des fonds, le PSP du bénéficiaire est tenu d'en aviser le PSP du donneur d'ordre par une réponse négative à la demande qui lui a été faite.

La réponse du bénéficiaire est définitive, au regard du virement SEPA initial tant pour le PSP du donneur d'ordre que pour le PSP du bénéficiaire.

Nota : Le PSP du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiche 4).

Rappel :

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retours de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. annexe 1).

Procédure de relance	FICHE N° 4
-----------------------------	-----------------------

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP du bénéficiaire a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds initiée par le PSP du donneur d'ordre ou de son client. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP du donneur d'ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiches 1 et 3).

Une réponse, positive ou négative, est obligatoire. Le défaut de réponse constitue une violation des règles de procédure.

PROCEDURE

1 – Le PSP du donneur d'ordre adresse le message de relance au PSP du bénéficiaire

Ce message doit reprendre la référence de la demande initialement transmise

2 – Le PSP du bénéficiaire doit répondre au PSP du donneur d'ordre soit par une réponse positive, soit par une réponse négative, dans un délai de 15 jours ouvrés bancaires à réception de la relance.

Procédure de demande d'investigation suite à l'émission d'un Virement SEPA Instantané (Inquiry)

**FICHE
N° 5**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La procédure d'investigation est optionnelle.

Cette procédure permet au PSP du donneur d'ordre d'interroger le PSP du bénéficiaire sur le statut de l'ordre de virement SEPA Instantané initial lorsque qu'il n'a pas reçu de réponse (positive ou négative) et que le délai maximum de 25 secondes est atteint. Le PSP du bénéficiaire ou tout autre intervenant doit instruire instantanément cette demande d'investigation et répondre aussi rapidement que possible au PSP du donneur d'ordre.

Le PSP du donneur d'ordre ne pourra confirmer le statut de l'ordre de virement instantané au donneur d'ordre que lorsqu'il aura reçu un message formel de réponse de la part du PSP du bénéficiaire (ou de tout autre intervenant)

PROCEDURE

1 – Le PSP du donneur d'ordre adresse la demande d'investigation au PSP du bénéficiaire par le même canal que celui utilisé pour la transaction initiale dans le processus interbancaire.

2 – Chaque intervenant de ce processus interbancaire doit vérifier s'il a reçu ou pas le virement SEPA instantané initial.

– En cas de non-réception du virement SEPA instantané initial, l'intervenant concerné doit immédiatement en informer le PSP du donneur d'ordre, qui devra sans délai aviser le donneur d'ordre de la non-exécution du virement SEPA instantané.

– Chaque intervenant doit vérifier s'il a bien reçu le message de confirmation en provenance du PSP du bénéficiaire :

- En cas de réception du message de confirmation, l'intervenant le transmet instantanément au PSP du donneur d'ordre ;
- En cas de non-réception du message de confirmation, la demande d'investigation est transmise à l'intervenant suivant.

3 – Si le message d'investigation parvient au PSP du bénéficiaire, ce PSP y répond immédiatement par un message de confirmation reprenant le même chemin que celui utilisé pour la transaction initiale.

4 – Si le PSP du donneur d'ordre n'a toujours pas obtenu de réponse, il a la possibilité d'émettre une nouvelle demande d'investigation.

Remarque : le schéma n'a pas défini de délai pour traiter une demande d'investigation ni le nombre de fois qu'une demande d'investigation restée sans réponse peut être réitérée (Cf. 4.4 du Rulebook).

Le PSP du donneur d'ordre peut seulement confirmer l'exécution ou la non-exécution de l'instruction de virement SEPA instantané après avoir reçu le message de confirmation (positif ou négatif) du PSP du bénéficiaire ou de tout autre intervenant.

Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)

<u>Comparaison Recall – Request for Recall by the Originator (RFRO)</u>		
	Recall	RFRO
Définition	Le Recall est une demande de retour des fonds à l’initiative du PSP du donneur ou de son client donneur d’ordre.	Le RFRO est une demande de retour des fonds à l’initiative du client donneur d’ordre auprès de son PSP
<u>PSP du donneur d’ordre</u>		
Origine de la demande	Le PSP du donneur d’ordre ou son client donneur d’ordre.	Le client donneur d’ordre exclusivement.
Eligibilité de la demande	Le PSP du donneur d’ordre apprécie la recevabilité de la demande de son client. Il n’est pas tenu d’y donner une suite favorable.	
Recevabilité de la demande	Le PSP du donneur d’ordre vérifie l’existence du virement SEPA Instantané d’origine. A chaque demande de retour des fonds correspond une seule opération de virement SEPA Instantané.	
Délais de demande de retours des fonds	Délais variables selon le motif de la demande : 10 jours ouvrés bancaires à compter de la date de règlement de l’opération initiale / 13 mois calendaires à compter de la date de débit en compte pour les émissions à caractère frauduleux FRAD.	13 mois calendaires à compter de la date de débit en compte du virement SEPA Instantané initial.
Motifs de demande de restitution et codes rejets ISO utilisés	La demande de retour des fonds fait suite à une : <ul style="list-style-type: none"> ✓ émission de virements SEPA Instantanés en double - DUPL, ✓ émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique - TECH, ✓ émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés - FRAD. 	La demande de retour des fonds exprimée par le client fait suite à une : <ul style="list-style-type: none"> ✓ émission de virements SEPA Instantanés avec un IBAN erroné – AC03, ✓ émission de virements SEPA Instantanés avec un montant erroné - AM09, ✓ La demande peut également être formulée sans motif particulier CUST.
Routage	Le PSP du donneur d’ordre transmet la demande de son client en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA Instantané d’origine.	
Règle de relance en cas d’absence de réponse	Dans le cas exceptionnel ou aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP du donneur d’ordre peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire suivant l’émission de la demande de retour de fonds initiale.	

<u>Comparaison Recall – Request for Recall by the Originator (RFRO)</u>		
	Recall	RFRO
<u>PSP du bénéficiaire</u>		
Demande d'accord du bénéficiaire des fonds	L'accord du bénéficiaire peut être tacite	L'accord du bénéficiaire doit être exprimé de façon expresse (et non pas tacite).
Délai de réponse de le PSP du bénéficiaire	<p>Le PSP du bénéficiaire doit obligatoirement répondre au PSP initiateur du Recall ou de RFRO dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date de réception d'un Recall ou d'une RFRO de virement SEPA Instantané.</p> <p>L'absence de réponse est contraire aux règles du scheme</p>	
Réponse positive	Le bénéficiaire consent à restituer les fonds	
Réponse négative	<p style="text-align: center;">Une réponse négative est obligatoirement motivée par le PSP du bénéficiaire.</p> <p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de réponse du bénéficiaire ✓ Refus du bénéficiaire de restituer les fonds ✓ Opération d'origine déjà retournée ✓ Provision insuffisante ✓ Compte soldé, clôturé, viré ✓ Motif réglementaire ✓ Paiement non reçu 	
Règle de relance en cas d'absence de réponse	Possibilité de recevoir une relance du PSP du donneur d'ordre.	

GLOSSAIRE

Bénéficiaire (*Beneficiary*) : Une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un virement SEPA Instantané.

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (International Standard Organisation) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council / EPC*) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y appropriées.

CSM (*Clearing and settlement mechanism*) : Système interbancaire de compensation et de règlement des opérations échangées entre PSP.

Délai d'exécution (*Execution time*) : Délai qui s'écoule entre le moment de réception d'un ordre de Virement SEPA Instantané par le PSP du donneur d'ordre et le moment où le compte du PSP du client bénéficiaire est crédité.

Donneur d'ordre (*Originator*) : Client (personne physique ou morale) qui initie l'ordre de Virement SEPA Instantané depuis son compte bancaire.

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque client pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

Horodatage : donnée de nature électronique contenue dans un message de Virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par le PSP du donneur d'ordre de l'instruction et qui constitue un élément de preuve.

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

Jour ouvré bancaire : il équivaut à un jour TARGET2 et s'applique uniquement aux procédures SCT Inst Recall et Request for Recall by the Originator (RFRO).

Moment de réception : Le moment de réception correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par le PSP du donneur d'ordre ou au jour convenu entre le donneur d'ordre et son PSP.

PSP du bénéficiaire (*Beneficiary PSP*) : **PSP** qui crédite le compte du client bénéficiaire.

PSP du donneur d'ordre (*Originator PSP*) : **PSP** qui reçoit et exécute les instructions de virement SEPA du donneur d'ordre.

Recall : demande de retour de fonds à l'initiative du client ou de son PSP dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA instantané pour des motifs précis.

Request for Recall by the Originator* (RFRO - Procédure de demande de retour de fonds à l'initiative du client) : demande de retour de fonds à l'initiative du donneur d'ordre auprès de son PSP dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA instantané pour des motifs précis.

RTP Request to Pay » (demande de paiement) : le Resquest to Pay est un service d'échange de messages normés qui permet de proposer à un débiteur de payer sa dette et d'initier pour son compte le virement classique ou instantané correspondant. Il véhicule une référence de « bout en bout » sur 140 caractères qui permet in fine d'identifier le versement et de faire des rapprochements bancaires et comptables automatiquement. Le RTP peut être accompagné de pièces jointes.

Réservation des fonds (provision) : le PSP du donneur d'ordre opère instantanément soit une réservation des fonds de l'ordre de Virement SEPA Instantané sur le compte du donneur d'ordre, soit un débit immédiat sur le compte de ce dernier du montant de la transaction.

Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.

Transfer back : le transfer back permet à un bénéficiaire de virement SEPA instantané de restituer sous forme de virement SEPA classique ou instantané tout ou partie des fonds au donneur d'ordre du virement SEPA instantané initial. Si le bénéficiaire ne détient pas l'IBAN du donneur d'ordre du virement SEPA instantané initial, il peut, si son PSP propose le service, préciser dans son instruction de paiement de transfer back un identifiant alternatif autre que l'IBAN. Le service basé sur un identifiant alternatif est optionnel pour les PSP. L'instruction de transfer back obéit à des règles techniques détaillées dans les Implementation Guidelines de l'EPC.